



## **Avis aux participants actifs et anciens participants du régime de retraite multi-secteur (le « RRMS » ou le « Régime ») (Numéro d'enregistrement de la CSFO 1085653)**

Le 15 novembre 2024

Le RRMS modifie le mode de calcul des prestations transférées hors du régime à l'égard des participants de l'Ontario à compter du 1er janvier 2025, conformément aux changements apportés à la loi ontarienne régissant les régimes de retraite. Les règles du régime sont modifiées pour tenir compte de ce changement. Ce changement **n'aura pas** d'incidence sur la manière dont les rentes mensuelles du régime sont versées.

### **Contexte**

Il existe deux types de financement des régimes de retraite. Le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation suppose que le régime se poursuivra indéfiniment. Le financement selon le principe de la solvabilité suppose que le régime a pris fin et que toutes les prestations ont été payées immédiatement. Le financement selon le principe de la solvabilité est donc basé sur des hypothèses de marché à court terme, tandis que le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation est basé sur des hypothèses de marché à plus long terme. En vertu de la législation sur les retraites, le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation est le calcul principal de financement pour les régimes de retraite tels que le RRMS.

Le financement selon le principe de la continuité de l'exploitation est logique pour le RRMS puisqu'il compte environ 300 employeurs cotisants et qu'il n'est pas prévu de le supprimer. Au 1er janvier 2024, il était entièrement financé selon le principe de la continuité de l'exploitation et à 73,7 % selon le principe de la solvabilité.

La plupart des juridictions dans lesquelles le RRMS a des participants, autorisent les régimes interentreprises à prévoir qu'une prestation transférée hors du régime, connue comme la valeur de rachat, doit être calculée sur le principe de la continuité de l'exploitation et refléter le niveau de financement du régime sur le principe de la continuité de l'exploitation, jusqu'à un maximum de 100 %. Cela est également autorisée par les normes prescrites par l'institut canadien des actuaires. C'est ainsi que les prestations transférées hors du régime sont désormais calculées pour tous les participants du régime, à l'exception des participants de l'Ontario, en raison des restrictions imposées par la loi ontarienne.

L'Ontario modifie cette loi. En conséquence, les prestations du RRMS transférées hors du régime à l'égard des participants de l'Ontario qui ont une interruption de service après le 31 décembre 2024, seront déterminées selon le principe de la continuité

de l'exploitation et reflèteront le niveau de financement du RRMS selon le principe de la continuité de l'exploitation, jusqu'à un maximum de 100 %. (Seuls les anciens participants de moins de 55 ans ont l'option unique et limitée de choisir de transférer leurs prestations hors du régime).

Les prestations de décès, qui ne sont pas versées sous forme de pension, seront également déterminées selon le principe de la continuité de l'exploitation et reflèteront le niveau de financement du régime selon le principe de la continuité de l'exploitation, jusqu'à un maximum de 100 %.

### **Commentaires sur la modification**

Si vous avez des commentaires sur cette modification, vous pouvez les communiquer au conseil des fiduciaires du RRMS ou le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« ARSF ») en utilisant les coordonnées ci-dessous.

Conseil des fiduciaires du RRMS 105 Commerce Drive Ouest, Bureau 310 Markham, ON L3T 7W3 Téléphone : 905-889-6200 ou le 1-800-287-4816 Courriel : <a href="mailto:info@mspp.ca">info@mspp.ca</a> Site web : <a href="http://www.mspp.ca">www.mspp.ca</a>	Directeur Général Autorité ontarienne de réglementation des services financiers 25 Sheppard Avenue Ouest, Bureau 100 Toronto, ON M2N 6S6 Téléphone : 416-250-7250 Courriel : <a href="mailto:contactcentre@fsrao.ca">contactcentre@fsrao.ca</a>
--	---

### **Processus d'enregistrement**

La modification sera bientôt déposée auprès de l'ARSF pour enregistrement. Il peut être enregistré 45 jours après la date de distribution de cet avis.